

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 2 Préambule	3
Index	5

1 Section 2 Préambule

- 202 Le préambule d'un arrêté fédéral portant sur une révision de la Constitution *proposée par les autorités* ne mentionne *aucune base légale*, mais seulement les travaux préparatoires. Pour les règles applicables aux arrêtés fédéraux relatifs à un contre-projet direct à une initiative populaire, cf. ch. 204

Exemple:

**Arrêté fédéral
relatif à un article constitutionnel concernant la recherche
sur l'être humain**

du 25 septembre 2009¹

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 septembre 2007²,
arrête:

I

La Constitution³ est modifiée comme suit:

...

¹ FF 2009 6005
² FF 2007 6345
³ RS 101

→ [RO 2010 1569](#)

Remarque: On notera que la version publiée au RO renvoie, dans la note 1, à la version publiée dans la FF en vue de la votation populaire (en l'occurrence [FF 2009 6005](#)).

- 204* Lorsque le Parlement oppose un contre-projet direct à une initiative populaire, on ne l'indiquera pas dans le préambule de l'arrêté fédéral relatif à l'initiative. Dans le préambule de l'arrêté fédéral relatif au contre-projet direct, on mentionnera:
- l'art. 139, al. 5, Cst. (base légale);
 - le titre de l'initiative avec la date de son dépôt (cf. ch. 203) et, dans une note de bas de page, la référence à la décision de la Chancellerie fédérale concernant l'aboutissement de l'initiative (FF);
 - le cas échéant, les travaux préparatoires.

Exemple:

**Arrêté fédéral
sur la promotion de la formation musicale des jeunes
(contre-projet direct à l'initiative populaire «Jeunesse et musique»)**

du 15 mars 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Jeunesse et musique» déposée le 18 décembre 2008²,
vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2009³,
arrête:

...

¹ RS 101

² FF 2009 507

³ FF 2010 1

→ [*FF 2012 3205](#)

* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

Index

- 2 -

202 3

204 3

- A -

arrêté fédéral 3

- C -

Constitution 3

contre-projet direct 3

- I -

initiative 3

initiative populaire 3

- P -

préambule 3

préambule d'un arrêté fédéral 3

- R -

révision constitutionnelle 3

révision partielle 3

révision partielle de la Constitution 3